

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2020/45

Objet : marché hebdomadaire

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

Vu les consignes émises par la Fédération Nationale des Marchés de France, la Fédération Saveurs Commerce, la Fédération des fromagers de France et l'organisation des poissonniers écaillers de France sur le travail des forains dans les halles et marchés liées au COVID-19.

Considérant que la commune de NYONS doit préserver la santé de tous, en lien avec le COVID-19.

Arrêtons

ARTICLE 1 : Le marché hebdomadaire se tiendra sur les places J. Buffaven et Libération Sud, uniquement pour les alimentaires abonnés,

A partir du jeudi 14 mai 2020 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : règlement

Les commerçants doivent installer leurs étals de 06h00 à 08h00 sur les emplacements désignés par le placier conformément aux mesures de sécurité mises en place liées au COVID-19, le rechargement sera effectué entre 12h30 et 14h00 au plus tard.

Le positionnement des étals seront suffisamment espacés pour maintenir les mesures barrières.

ARTICLE 3 : Les commerçants veilleront à se conformer à toutes autres dispositions de la commune et aux obligations réglementaires émises par la Fédération Nationale des Marchés de France, la Fédération Saveurs Commerce, la Fédération des fromagers de France et l'organisation des poissonniers écaillers de France sur le travail des forains dans les halles et marchés liées au COVID-19.

ARTICLE 4 : Le public

A chaque accès du marché, des panneaux d'information seront positionnés afin de rappeler à la population l'importance des mesures barrières à appliquer.

ARTICLE 5 : le stationnement sera interdit dans l'emprise du marché de 06h00 à 14h00.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

ARTICLE 6 : La Gendarmerie de NYONS, les sapeurs pompiers de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 12 mai 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES.

